

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1868.

Crédit spécial de 230,000 francs pour l'éclairage de l'Escaut ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **LE HARDY DE BEAULIEU**.

MESSIEURS,

Il n'existait, avant le traité du 5 novembre 1842, pour éclairer la navigation de l'Escaut, que deux feux situés près de l'embouchure du fleuve, l'un à Westkapelle, l'autre à Flessingue. L'art. 18 de ce traité en fit établir deux nouveaux, l'un à Terneuzen, l'autre à la pointe sud de Borselen, en remplacement du fanal de Bath.

Ces feux furent établis aux frais du gouvernement néerlandais, la Belgique s'obligeant, par le même traité, à payer aux Pays-Bas soit une somme de 40,000 florins par an, soit un droit de trois cents par tonneau sur la navigation de l'Escaut.

Cette navigation, celle à vapeur surtout, prenant chaque année plus d'extension et d'importance, il devint bientôt nécessaire de faciliter davantage la circulation sur toutes les parties du fleuve, afin de permettre aux bateaux à vapeur et aux autres embarcations de profiter de la marée de nuit comme de celle de jour pour remonter ou descendre le fleuve.

Le rachat du péage de l'Escaut ayant heureusement fait tomber les derniers obstacles qui pouvaient s'opposer au développement des transports sur ce fleuve, rendit plus urgente encore l'adoption d'un nouveau règlement de l'éclairage en remplacement de celui du 5 novembre 1842.

Les commissaires belges et néerlandais ayant formulé diverses résolutions relatives à un nouveau système d'éclairage complet de l'Escaut, en date

(1) Projet de loi, n° 91.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. D'URSEL, LE HARDY DE BEAULIEU, DE MACAR, LIPPENS, GERRITS et JONET.

du 26 décembre 1865, les deux gouvernements intéressés arrêtèrent les termes d'une convention datée du 31 mars 1866, par laquelle il fut stipulé qu'un éclairage complet de l'embouchure de l'Escaut et des passes situées sur le territoire néerlandais serait établi aux frais de la Belgique, à l'exception des feux dont les Pays-Bas retirent la principale utilité, tel que celui établi à Hansweert, à l'embouchure du canal de Sud-Beveland.

Les nouveaux feux ou fanaux établis par ce règlement sont au nombre de quinze dont cinq flottants.

L'éclairage de l'Escaut, dans ses deux sections, comprendra donc, désormais, par suite de ce nouveau règlement, douze stations éclairées par dix-neuf phares ou fanaux au lieu de deux qui existaient avant 1842.

Les frais d'établissement du nouvel éclairage incombent presque exclusivement à la Belgique; cela s'explique par le fait que cet éclairage est établi sur une voie navigable qui sert pour la plus grande partie à des transports destinés ou venant de la Belgique.

Par la loi du 8 juillet 1865, le Gouvernement belge fut autorisé à prélever sur les crédits affectés à divers travaux publics, une somme de 500,000 francs destinée, d'après un état joint à cette loi, à établir l'éclairage de l'Escaut.

Cependant déjà à l'époque de la discussion de ces crédits, dans la séance du 15 juin précédent, le Département des Affaires Étrangères fit connaître à la Chambre que le crédit pétitionné ne suffirait pas et qu'il en faudrait un nouveau estimé, dès lors, à 150,000 francs.

L'exposé des motifs nous apprend qu'un nouvel examen du fleuve, fait en commun par les commissaires belges et néerlandais, après le vote de la loi de 1865, fit apporter des modifications importantes au projet primitif d'éclairage; que les feux flottants établis sur la partie néerlandaise du fleuve et qui demeurent la propriété de l'État belge, furent établis sur de nouveaux plans, que le feu flottant du Paardemarkt fut remplacé par deux phares et un petit feu érigés au Nieuwe-Sluis, sur la côte à l'Ouest de l'embouchure du fleuve.

Qu'il est résulté de ces changements, en même temps qu'une amélioration notable de l'éclairage, un accroissement considérable de la dépense qui s'est élevée à 701,500 francs au lieu des 500,000 prévus d'abord.

En ajoutant à cette somme, 25,500 francs pour traitements du personnel et frais d'entretien des feux allumés dès leur achèvement dans le courant de l'année 1867, et 5,000 francs pour imprévu, on arrive au chiffre de 730,000 francs indiqué dans l'exposé des motifs, dont 500,000 francs ont été pris sur le crédit alloué par la loi citée du 5 juillet 1865 et 250,000 francs font l'objet de la présente demande de crédit.

Cette demande, examinée par les sections, n'a soulevé aucune observation : toutes l'ont adoptée à l'unanimité des membres présents.

La section centrale a également accueilli avec faveur une dépense qui place l'Escaut, notre principale avenue maritime vers l'Océan, dans des conditions de navigabilité de nuit égales, sinon supérieures, à celles des fleuves les mieux éclairés du continent.

Cependant, elle a dû se préoccuper de diverses questions qui n'avaient pas été traitées dans l'exposé des motifs. Elle a voulu savoir si les allocations portées

aux art. 35 et 41 du chap. VIII du budget du Département des Affaires Étrangères pour 1868 constituaient un état normal de dépenses.

Il résulte de la réponse de ce Département à cette question, que les sommes de 37,827 francs pour le personnel belge et néerlandais et de 54,153 francs pour le matériel et l'entretien des feux, faisant ensemble les 71,980 francs portés au budget de 1868 constitueront la dépense ordinaire de cet établissement.

Or, comme les droits de fanaux de l'Escaut, perçus en 1867, se sont élevés à fr. 226,268-40, le produit est largement suffisant pour couvrir les frais et laisse encore un excédant considérable.

La section centrale a également désiré connaître aux ordres de quelle autorité ou administration les agents et employés de l'éclairage de l'Escaut sont placés. Il lui a été répondu que le personnel employé sur le territoire néerlandais doit être agréé préalablement par le Gouvernement belge, qu'il est placé sous l'autorité de l'administration du pilotage des Pays-Bas, et sous la surveillance commune des commissaires permanents institués par l'art. 67 du règlement international du 20 mai 1845, chap. VII.

La section a lieu de croire, d'après cette réponse, que le personnel comme le matériel de l'éclairage de l'Escaut seront toujours maintenus dans un état d'efficacité complète et, qu'en aucune circonstance, l'éclairage de l'Escaut ne sera ni affaibli ni compromis.

La section centrale saisit l'occasion du présent projet de loi, pour féliciter le Gouvernement du succès des efforts qu'il a faits pour donner à la navigation de notre grande voie maritime toute la sécurité possible, en la dotant d'un éclairage complet et bien organisé.

La carte, déposée sur le bureau pendant la discussion, permettra aux membres de la Chambre de se convaincre que, dans l'état actuel du fleuve, l'éclairage adopté répond à tous les besoins.

La section centrale vote le projet de loi à l'unanimité et en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

Ad. LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

H. DOLÉZ.
